

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Lecce (Italie) le 12 octobre 2022 — Procédure pénale contre PY

(Affaire C-636/22)

(2023/C 45/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte d'appello di Lecce

Procédure pénale contre:

PY

Questions préjudicielles

- a) L'article 5, point 3, de la [décision-cadre] 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ⁽¹⁾, interprété à la lumière de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite décision-cadre et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), s'oppose-t-il à une réglementation telle que la réglementation italienne, qui — dans le cadre d'une procédure de mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuite — interdit de manière absolue et automatique aux autorités judiciaires d'exécution de refuser la remise de ressortissants de pays tiers qui demeurent ou résident sur leur territoire, quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier?
- b) En cas de réponse affirmative à la première question, sur la base de quels critères et conditions ces liens de rattachement doivent-ils être considérés comme significatifs au point d'obliger l'autorité judiciaire d'exécution à refuser la remise?

⁽¹⁾ JO 2002, L 190, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 18 octobre 2022 — J. P. Mali Kerékpárgyártó és Forgalmazó Kft./Nemzeti Adó — és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-653/22)

(2023/C 45/10)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. P. Mali Kerékpárgyártó és Forgalmazó Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó — és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága